Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-260100383-20260506-D_2026_05_07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2026

DÉLIBÉRATION

Centre Communal d'Action Sociale Péronnas

D_2026_05_07

Sur convocation en date du 29 avril 2026, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 6 mai 2026 à 18h00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CEDILEAU, Présidente du CCAS.

Présents :

CEDILEAU Hélène	WEYL Aline
VOVILIER Christian	CROZET Morgane
PERNET Martin	LOISY Françoise
SUPIE Sylvie	RAZUREL Pierre
PIVET Cathy	BRIAT-FRESSINET Jacqueline
GAY Daniel	
PEYROT Pascale	
DUMONTET Denise	

Procurations :
Monsieur Gilles SEGUT donne procuration à Madame Cathy PIVET
Madame Isabelle DUCROZET donne procuration à Madame Sylvie SUPIÉ

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline BRIAT-FRESSINET
Mise en ligne le : 16 JUIL. 2026

Délégation de pouvoir au Président du CCAS

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration;
2º Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics;
3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
4° Conclusion de contrats d'assurance;
5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère;
6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration;
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du CASF les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le conseil d'administration.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

DÉLIBÉRATION

Centre Communal d'Action Sociale Péronnas

D_2026_05_07

Il est donc proposé au Conseil d'administration : de déléguer au Président les pouvoirs prévus à l'article R 123-21 du CASF dans les termes suivants:

- Attribution des prestations d'actions sociales autres que :
    - Les aides facultatives, financières ou en nature, en complément ou non des dispositifs légaux, au bénéfice de personnes ponctuellement placées en situation de réelle précarité,
    - Les aides financières et/ou en nature, dans la limite d'une dépense de 300 euros par bénéficiaire et par année civile,
    - Les aides financières de secours d'urgence (pour répondre à des besoins vitaux : impayés d'énergie, de frais d'hébergement, de loyer, de frais de santé, etc...,
    - Les aides en nature colis, bons alimentaires, vêtements, bons transports, etc....
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions suivantes :
    - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour l'ensemble des contentieux dont ces juridictions sont saisies,
    - Saisine et représentation devant les juridictions judiciaires, y compris commerciales, financières et pénales tant en première instance qu'en appel et cassation.
    - Intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, financières et pénales et notamment :
    - De déposer plainte au nom du CCAS entre les mains du procureur de la République territorialement compétent, d'instruction territorialement compétent au nom de la commune,
    - De se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom du CCAS,
    - De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent, le tribunal pour enfants, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom du CCAS,
    - D'effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts du CCAS dans le cadre de ces actions,
    - De mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par le CCAS à raison de la commission d'une infraction pénale,
    - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et an que susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Péronnas, le 11 mai 2026

La Présidente du CCAS

Hélène CEDILEAU

La Secrétaire de séance,

Jacqueline BRIAT-FRESSINET